

Unité bi-départementale Calvados - Manche
1 rue du Recteur Daure
CS 60040
14070 CAEN

CAEN, le 20/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CAEN LA MER

16 rue Rosa Parks
CS 52700
14027 Caen

Références : 2023-476
Code AIOT : 0005305593

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2023 dans la déchèterie exploitée par CAEN LA MER implantée 14880 Hermanville-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 09/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées s'est rendue sur site en 2022 dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle. La visite avait alors mis en évidence plusieurs non-conformités dont l'absence de ressource en eau pour la lutte contre l'incendie. Le contrôle du 30 juin 2023 avait pour but de vérifier la levée des écarts relevés l'année passée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAEN LA MER
- 14880 Hermanville-sur-Mer
- Code AIOT : 0005305593
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Depuis 1997, la Communauté d'Agglomération Caen La Mer exploite une déchèterie sur la commune de Hermanville sur Mer, Parc d'Activité de la Grande Plaine. En 2008, d'importants

travaux ont été entrepris et la déchèterie a été modernisée selon les standards de l'époque. Celle-ci s'étend désormais sur une superficie de 4200 m² et dispose des équipements suivants:

- une zone de stockage des déchets amiantés;
- Une zone couverte accueillant les D.E.E.E.;
- 3 bennes déchets verts
- 2 bennes gravats;
- 2 bennes déchets non valorisés;
- 1 benne ferraille;
- 1 benne éco-mobilier;
- 1 benne cartons;

L'exploitation est soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 de la nomenclature des installations classées. Elle est également soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2710-1.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi des suites de 2022, ressource en eau.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Bruits et vibrations	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41	aucune	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Admission des déchets.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
2	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La ressource en eau pour la lutte contre l'incendie était la raison principale de cette visite d'inspection et il apparaît que le site disposera en septembre d'une citerne souple d'un volume de 120m³, ce qui permettra de répondre aux exigences des arrêtés ministériels de prescriptions générales des rubriques 2710-1 et 2710-2. Il demeure cependant un écart sur les mesures des émergences qui n'ont pas encore été effectuées, l'exploitant veillera à transmettre à minima un devis pour ces mesures sous 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Admission des déchets.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle lors de l'admission des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 01/08/2022
Prescription contrôlée : Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.
Constats : Constat effectué lors de l'inspection réalisée en 2022: "L'un des "big-bags" destiné à recevoir les déchets d'amiante n'était pas refermé comme exigé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2009. De plus, certains déchets stockés dans ce "big-bag" n'étaient pas convenablement filmés laissant paraître quelques morceaux à l'air libre. L'exploitant doit faire preuve de plus de vigilance sur les conditions de stockage des déchets d'amiante, s'assurer de refermer le contenant systématiquement après usage et ne prendre en charge que les déchets correctement filmés." Durant le contrôle effectué le 30 juin 2023, les déchets amiantés étaient tous conditionnés sous cellophane et recueillis dans des bigs-bags dument fermés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 01/08/2022
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :— d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;— de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;— d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;— d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Non conformité relevée lors de l'inspection du 28/04/2022 :- "Le site ne dispose ni de réserve d'eau ni de poteau incendie. L'exploitant étudie la mise en œuvre d'une poche souple permettant de stocker un volume de 120 mètres cubes. Il dispose d'un délai de 3 mois pour transmettre un devis en vue de la mise en place d'un équipement permettant la lutte contre l'incendie sur l'exploitation."
L'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées un devis validé pour la mise en place d'une citerne souple en septembre 2023. Le dispositif doit être mis en œuvre du 11 au 22 septembre 2023. Le réservoir installé disposera d'un volume de 120 m3 et sera muni d'un poteau d'aspiration et d'une vanne DN100. Le tout sera ceint par une clôture périphérique avec portillon d'accès. Un accès pompier va en outre être réalisé sur l'accotement de la voirie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Bruits et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores. L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.
Constats : Les mesures du niveau de bruit et de l'émergence prévues pour 2022 n'ont toujours pas été effectuées. L'exploitant s'est engagé à transmettre un devis sous 3 mois pour des mesures réalisées avant fin 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois